

TITRE VI

EMPLACEMENTS RESERVES

L'inscription d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme dispose que le P.L.U. peut fixer les emplacements réservés aux :

- voies et ouvrages publics,
- installations d'intérêt général,
- espaces verts.

Le propriétaire d'un emplacement réservé par le plan local d'urbanisme peut dès que le plan est rendu public mettre en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme a créé 5 emplacements réservés, déclinés ci-dessous :

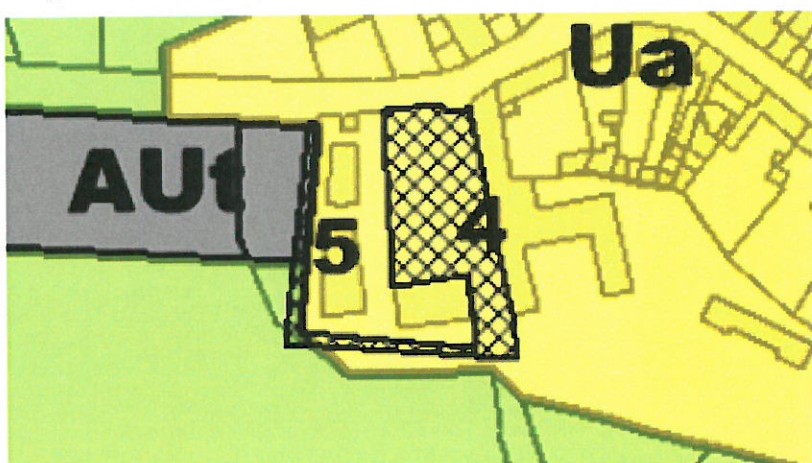
Désignation de l'opération	Références cadastrales	Bénéficiaire	Superficie
1 - Aménagement de l'entrée de commune	AH 54 et AH 55	Commune	1 700 m ²
2 - Création d'une aire de covoiturage	AH 41 et AH 42	Commune	470 m ²
3 - Aménagement urbain lié à la sécurité routière et à la circulation	AD 77	Commune	930 m ²
4 - Création d'un accès et stationnements	AH 46	Commune	1 800 m ²
5 - Création d'un accès	AH 46	Commune	750 m ²
TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES			5 650 m²

Les emplacements réservés sont repris page suivante et sur les plans de zonage (cf. pièce 4).

Emplacements réservés n°1 et 2



Emplacements réservés n°4 et 5



Emplacement réservé n°3

